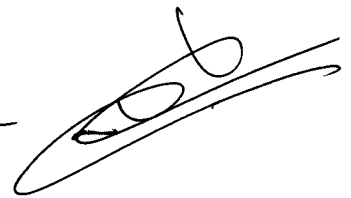


1671
DEP

A Votre Service
EURL à Capital Variable
Siège social : 15 route de Saint Benoît
78610 AUFFARGIS

Rue



S T A T U T S



LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Michel GALLOIS, demeurant 15, route Saint Benoît 78610 AUFFARGIS. Né le 7 septembre 1955 à DRAVEIL 91210 De nationalité française,

Après avoir déclaré ne pas être associé unique d'une autre E.U.R.L. a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

TITRE PREMIER

:-:-:-:-:

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article premier - Forme de la société

La société a la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par le Code de Commerce, les dispositions du décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Instituée par l'associé unique soussigné, elle pourra à toute époque exister entre plusieurs associés et devenir pluripersonnelle par suite de cessions ou transmissions totales ou partielles des parts sociales.

Elle pourra également à toute époque revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article deux – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes

- L'activité de commerce en gros ou de détail de petit et de gros matériel de cuisine, pour la restauration, ainsi que de tout autre matériel lié à cette activité

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant cette activité.

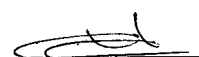
Et, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article trois – Dénomination

La société a pour dénomination sociale

« A Votre Service »

Dans tous les actes, factures, annonces publicitaires, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée à capital variable », « SARL à capital



variable», « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée à capital variable» ou « EURL à capital variable».

Article quatre – Siège Social

Le siège social est établi à l'adresse suivante

Re 

15, ~~route~~ de Saint-Benoît – 78610 AUFFARGIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

Article cinq – Durée

La durée de la société est fixée à

QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES (99)

à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix-neuf années (99) le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE DEUX

:-:-:-:-:-

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article six – Apports

Il a été apporté au capital de la société

En numéraire la somme de mille deux cent cinquante euros ci. 1.250 €,
Libérés de 1/5 (un cinquième) et déposés sur un compte ouvert auprès de la Banque
Populaire, 9 avenue Newton 78183 SAINT QUENTIN EN YVELINES.

Article sept – Capital social

A la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de 1.250 € et
divisé en 50 parts sociales d'un montant de 25 € chacune, libérées de 1/5° et toutes
attribuées à l'associé unique.

Article huit – Variabilité du capital social

8.1 - Le capital est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de

- 12.500 € pour le capital maximum autorisé
- 1.250 € pour le capital minimum autorisé

8.2 – La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites
du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil
seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie
le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision extraordinaire contraire des associés,
les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de
leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote-part revenant aux
parts sociales anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils
ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

8.3 – Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne
prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite
souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant
au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Sont toutefois exclues de cette procédure,
comme indiqué à l'article 9 ci-après, même dans les limites ci-dessus définies, les
augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention
de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de
réserves, primes ou bénéfices.



8.4 – Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 13 ci après. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus. En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessitera une décision collective des associés.

Article neuf – Augmentation et réduction du capital

En dehors des limites du capital autorisé définies à l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société en se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

Article dix – Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article onze – Cession des parts sociales

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article douze – Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, le vote du cédant compris. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article treize – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11

Article quatorze – Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement au profit d'un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

TITRE TROIS

:~::~~::~~::

GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

Article quinze – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité des associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sur cette première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la même majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article seize – Cessation des fonctions des gérants

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée. Ils peuvent résilier leur fonction en prévenant l'associé unique ou les associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de 3 mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article dix-sept – Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, seul le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Article dix-huit – Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés en assemblée générale ordinaire.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision prise en assemblée générale ordinaire par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, peuvent leur être remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux. Les modalités de ces remboursements seront déterminées dans les mêmes conditions que celles indiquées dans l'alinéa précédent.

Article dix-neuf – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices pourra être désigné par décision des associés pour une durée de six exercices dans les conditions prévues par la loi.

Article vingt – Conventions soumises à procédure spéciale

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les stipulations de l'article L 223 - 19 du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou un associé directement ou par personne interposée.

Article vingt et un – Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.



Article vingt deux – Comptes courants

Tout associé peut mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article vingt-trois – Décision de l'associé unique ou décisions collectives « extraordinaires »

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE QUATRE



EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS

Article vingt-quatre – Exercice social

Chaque exercice commence le **premier janvier** de chaque année et finit le **trente et un décembre** de la même année.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31/12/2012 (**TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE DOUZE**).

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Article vingt-cinq – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article vingt-six – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

TITRE CINQ

:~::~~::~~::

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION –CONTESTATIONS

Article vingt-sept – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts- décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur, au moins égale à la moitié du capital social.

Encas d'inobservation des dispositions qui précèdent, comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article vingt-huit – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserves des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article vingt-neuf – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE SIX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article trente – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société

- Achats des fournitures pour le démarrage de la société.
- Ouverture du compte bancaire.
- Enregistrement - publications - dépôts légaux

Et généralement, toutes les formalités en vue de la constitution définitive de la présente société.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article trente et un –Frais – Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

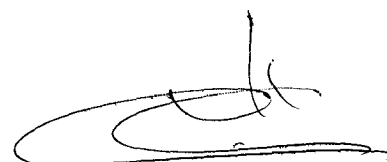
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à AUFFARGIS,

Le 6 janvier 2012

En quatre originaux

Dont, UN pour l'enregistrement



M. Michel GALLOIS